

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 19 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 27 août 2005
relatif à la délivrance du brevet de second capitaine et du brevet de capitaine

NOR : DEVT0930687A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1999 relatif aux conditions de prise en compte du service à bord d'un navire pour la délivrance ainsi que pour la revalidation des titres de formation professionnelle maritime pour la navigation de commerce ;

Vu l'arrêté du 27 août 2005 relatif à la délivrance du brevet de second capitaine et du brevet de capitaine ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2009 relatif à l'admission en formation et à la délivrance du diplôme d'études supérieures de la marine marchande ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime en date du 9 décembre 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre I de l'arrêté du 27 août 2005 susvisé est ainsi rédigé :

« I. – Candidats ayant suivi la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'études supérieures de la marine marchande ».

Art. 2. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2005 susvisé est ainsi rédigé :

« Le brevet de second capitaine est délivré aux candidats âgés de vingt ans au moins, qui ont acquis les deux modules "tronc commun" et "conduite du navire" de la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'études supérieures de la marine marchande et qui ont accompli, en qualité d'officier breveté, douze mois de navigation effective dans le service pont dans les conditions fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1999 susvisé. »

Art. 3. – Après l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2005 susvisé est inséré un article 1^{er}-1 ainsi rédigé :

« Le brevet de second capitaine est délivré aux candidats âgés de vingt ans au moins, relevant de la mesure transitoire prévue à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2009 susvisé, qui :

- ont satisfait aux conditions d'acquisition du groupe I et du groupe III selon les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 25 mars 2002 modifié ; et
- qui ont accompli, en qualité d'officier pont breveté, douze mois de navigation effective dans le service pont dans les conditions fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1999 susvisé. »

Art. 4. – L'article 2 de l'arrêté du 27 août 2005 susvisé est ainsi rédigé :

« Le brevet de capitaine est délivré aux candidats âgés de vingt ans au moins, qui ont acquis les deux modules "tronc commun" et "conduite du navire" de la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'études supérieures de la marine marchande, ou qui répondent aux conditions de l'article 1^{er}-1 ci-dessus, et qui ont accompli, en qualité d'officier breveté, trente-six mois de navigation effective dans le service pont dans les conditions fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1999 susvisé. Cette durée de navigation est réduite à vingt-quatre mois lorsque douze mois au moins ont été effectués en tant que second capitaine. »

Art. 5. – Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
D. CAZÉ